

Mémoire

Appui au retrait de l'article 29 du PL1

Par Élise Ekker-Lambert
Coréalisatrice du film documentaire Libres de choisir (2025)

Mémoire présentée à la Commission des institutions
Dans le cadre des consultations publiques sur le projet loi 1
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

23 novembre 2025

Présentation de l'intervenante

En 2025, j'ai coréalisé avec ma collègue Julie Boisvert le documentaire *Libres de choisir* (Picbois Productions) diffusé sur les ondes de Radio-Canada (RDI et ICI TÉLÉ). Le film a également fait une tournée dans plusieurs salles de cinéma au Québec. *Libres de choisir* est une incursion inédite dans les cliniques, dévoilant la réalité sur le terrain. De Montréal à Gatineau jusqu'à Fredericton, le film brise les tabous et met en lumière l'incroyable travail du personnel soignant tout en soulignant les obstacles à l'accès à l'interruption de grossesse qui demeurent. Le documentaire donne également la parole à des femmes qui ont eu recours à l'avortement dans de touchants témoignages. Finalement, *Libres de choisir* scrute la montée du mouvement contre l'avortement en cours au Canada et au Québec en suivant une chercheuse sur le terrain, Véronique Pronovost.

Comme une femme sur trois au Canada au cours de sa vie, j'ai eu recours à l'avortement. J'ai pu le faire dans un pays et une juridiction pro-choix et où l'avortement est considéré comme un soin de santé qui n'est tout simplement pas criminalisé. Passer par ce chemin m'a fait prendre conscience que si tous ces éléments ne sont pas en place pour protéger le droit à l'avortement, le libre choix n'est pas pleinement possible.

Exposé général

Dans le contexte des consultations sur le Projet de loi 1 (PL1), je joins ma voix à celles de mes collègues, à la Fédération du Québec pour le planning des naissances, au Barreau du Québec, à la Ligue des droits et libertés, aux regroupements féministes, aux soignantes et travailleuses dans le milieu de la santé, aux expertes et experts juridiques, mais plus largement aux femmes et aux hommes qui protègent activement le libre-choix au Québec, afin d'exprimer mes sincères préoccupations concernant l'article 29.

Cet article énonce que « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ». Bien que je comprenne le désir du gouvernement de protéger ce droit et qu'il semble intuitivement important de placer cette position dans un texte de loi, il s'agit toutefois d'une fausse bonne idée. Le résultat de cet énoncé dans le PL1 causerait l'effet inverse.

1. Le statut juridique au Canada et au Québec protège suffisamment le droit à l'avortement

L'avortement au Canada et au Québec est protégé de multiples manières et constitue un statut juridique enviable à tout autre pays au monde. Il repose notamment sur la décriminalisation, la jurisprudence et la reconnaissance de l'avortement comme un soin de santé, ce qui le place sur le même statut juridique que n'importe quel acte médical. Bien que ces démonstrations aient été faites à maintes reprises par plusieurs expertes lors de processus consultatifs avec le gouvernement de la CAQ dans les années précédentes, il me semble important, dans ce contexte-ci, de rappeler les faits.

Le droit à l'interruption de grossesse est protégé par cinq jugements de la Cour Suprême du Canada depuis 1988 pour protéger le droit des femmes à l'autonomie de leur corps (R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30), (Tremblay c. Daigle [1989], 2 R.C.S.) (R. c. Sullivan, [1991]

R.C.S. 489), Office des services de garde à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. G. ((D.F.), [1997] 3 R.C.S. 925),(Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999], 2 R.C.S. 753)

Ces cinq décisions protègent le droit à l'avortement sous différents aspects, en réaffirmant la liberté, la sécurité et l'égalité des femmes, ayant préséances sur le fœtus ou le géniteur. Une telle protection est unique à l'échelle mondiale. Quatre de ces décisions sur cinq font également référence à la *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée en 1982.

L'avortement est également protégé car considéré avant tout comme un soin de santé au Canada. Sous ce principe, l'accès à ce soin devient donc impératif sous la *Loi canadienne sur la santé*. Lui conférer un statut juridique particulier est aller à contresens de cette reconnaissance comme un soin de santé à part entière. Il est important de cesser de vouloir le classer à part et de lui conférer un statut marginal.

Mentionnons au passage que le Canada est signataire de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de l'Organisation des Nations Unies et qu'il doit respecter ses principes dans un engagement ferme.

2. Légiférer pour protéger l'avortement provoquera l'effet inverse

Le souhait de protéger l'avortement par une loi est compréhensible et animé de bonnes intentions. Cependant, l'expérience démontre que la législation n'est pas le meilleur moyen de garantir ce droit et qu'en fait, il l'expose plutôt à des menaces réelles et concrètes.

Introduire une loi, même limitée, ouvre une brèche juridique : elle pourrait être contestée ou restreinte à l'avenir. Partout ailleurs, les lois sur l'avortement ont souvent servi de plafond plutôt que de plancher, exposant le droit à des limites progressives — délais d'attente, restrictions gestationnelles, approbations parentales ou conditions particulières pour les prestataires. Les exemples en France, au Chili ou en Pologne sont des preuves flagrantes des risques d'offrir un statut juridique particulier à l'avortement dans un texte législatif. Il suffit de se baser sur ces exemples concrets pour comprendre la nécessité de ne pas emboîter le pas à ces pays.

Une loi sur l'avortement est précisément ce qu'attendent les groupes anti-avortement, et ce, depuis longtemps. Le gouvernement se retrouverait à fournir les outils nécessaires afin que ces groupes se rendent en justice pour attaquer, réinterpréter, modifier ou limiter insidieusement l'accès à ce soin de santé, un résultat contraire à la volonté du gouvernement actuellement.

Ces groupes anti-avortement sont très conscients que la majorité de la population au Québec est en faveur de l'accès à l'interruption de grossesse : ils n'agiront jamais de façon frontale pour la criminaliser et la bannir complètement. Ils commenceront par contester les zones grises, les exceptions pour tranquillement faire changer la tendance et l'acceptabilité sociale majoritaire.

Le PL1 est leur offrir sur un plateau d'argent, pour la première fois depuis la décriminalisation de l'avortement (1988) une opportunité de modifier et de contester l'accès à ce soin de santé fondamental. Cela constitue un précédent historique dangereux.

3. Le projet de loi constitutionnelle PL1 est un processus illégitime

Selon les critères du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'élaboration d'une constitution doit impérativement reposer sur un processus ouvert, participatif et représentatif. Avant même qu'un projet de texte ne soit rédigé, l'ensemble de la population et les acteurs de tous les secteurs — organisations de la société civile, défenseur-es des droits humains, associations de juristes, groupes de femmes, syndicats, organisations représentant des communautés vulnérabilisées — doivent être appelés à contribuer. Le HCDH insiste également sur la participation des peuples autochtones, dans le respect de leur droit à l'autodétermination et d'un dialogue de nation à nations. De nombreuses clauses de ce projet de loi soulève de grandes préoccupations pour de nombreux groupes mentionnés plus-haut. Le barreau du Québec a par ailleurs, le 13 novembre dernier, dénoncé certaines mesures envisagées par le gouvernement du Québec qui auront des conséquences importantes et nuisibles à notre régime démocratique, devant la multiplication de gestes politiques susceptibles de porter atteinte à l'état de droit, mentionnant le PL1 à plusieurs reprises dans l'avis écrit.

Or, le projet de loi no 1 a été conçu à huis clos durant quelques mois d'été, sans consultation préalable, ni demande explicite de la part du peuple québécois. En procédant ainsi, le gouvernement de la CAQ impose un cadre partisan qui oriente d'emblée la portée et la structure des discussions à venir. Les consultations de la Commission des institutions porteront non pas sur l'opportunité ou le principe d'une constitution québécoise, mais uniquement sur la version proposée par le gouvernement.

Un tel procédé risque donc de transformer le processus consultatif en outil de légitimation politique. L'élaboration du PL1 ne répond à aucune des exigences démocratiques fondamentales reconnues pour la création d'une constitution.

4. Le cheminement de la CAQ au sujet de l'avortement

Depuis plusieurs années, un consensus clair et transpartisan se dégage au Québec en faveur du droit à l'avortement. À l'Assemblée nationale, cinq motions unanimes adoptées depuis 2018 — auxquelles s'ajoutent six autres depuis 2008 — réaffirment tour à tour que le droit des femmes de disposer de leur corps est fondamental, qu'il ne faut en aucun cas revenir en arrière et qu'un consensus social solide existe au Québec à cet égard. L'Assemblée a également demandé aux partis fédéraux de protéger ce droit et rappelé que la santé reproductive, incluant l'avortement et la contraception, demeure un pilier essentiel pour l'autonomie des femmes et l'atteinte de l'égalité. Ces actions ont toutes été prises dans un contexte où le mouvement contre l'avortement reprend de l'activité de façon marquée, entre autres influencée par la montée de ce courant aux États-Unis.

En avril 2023, la ministre responsable de la Condition féminine, Martine Biron, a exprimé son intention de protéger le droit à l'avortement par une mesure législative provinciale. Cette annonce, bien qu'animée de bonnes intentions, a suscité des préoccupations de nombreux regroupements de protection de droits des femmes, pour qui l'avortement ne doit jamais être encadré par une loi.

S'en est suivie une série de rencontres et consultations avec la ministre, son cabinet, la sous-ministre et le Secrétariat à la condition féminine. Plusieurs acteurs, dont des groupes féministes, des regroupements syndicaux, l'Association nationale Femmes et Droit, le Barreau du Québec et 402 médecins signataires d'une lettre ouverte, ont publiquement appuyé cette position unanime : aucune loi ne peut réellement protéger l'avortement sans en accroître les dangers.

La ministre Biron a accueilli ces arguments et renoncé à légiférer, tout en maintenant sa volonté d'agir pour renforcer la protection de l'avortement au Québec. Un an plus tard, M. Jolin-Barrette présente un projet de loi qui ignore le vaste travail de consultation mené par ses collègues et qui expose le droit à l'avortement à des reculs facilement évitables.

Un changement de paradigme pro-choix durable s'impose donc plutôt que des interventions législatives répétées. Les recommandations du *Plan d'action gouvernemental 2024-2027*, sur lequel le gouvernement *lui-même* a travaillé de concert avec la FQPN et le Secrétariat à la condition féminine offrent de nombreuses pistes de solutions afin de protéger le droit à l'avortement et la justice reproductive au sens plus large. Je crois qu'il est plus que temps de mettre à profit les fruits de ce travail. Le PL1 - et le PL2, par ailleurs, - semblent aller directement à contresens de ce plan d'action, un acte contre-productif pour tous les acteurs qui ont participé à ce travail important, dont le gouvernement.

Recommandation

- o De manière plus urgente et immédiate, que l'article 29 dans le PL1 soit retiré sans équivoque.
- o Afin de préserver les principes fondamentaux de notre démocratie, je recommande que le projet de loi soit retiré et retravaillé dans son ensemble. Si la volonté est de créer une constitution québécoise, il semble impératif de la créer avec et pour le peuple, dans un processus ouvert, participatif et représentatif. Qui plus est, Le PL1 soulève d'importantes questions quant à sa légitimité, crée de nombreux précédents juridiques sur tous les plans de la société. Il ne peut donc se prêter à un examen article par article.
- o Que le gouvernement du Québec s'engage à écouter l'avis des expertes et expertsconsultés dans le cadre du processus ayant mené à la mise sur pied du *Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027* et qu'il renonce en ce sens à déposer de futurs projets de lois pour soit-disant «protéger l'accès à l'avortement».
- o Que le gouvernement garantisse le respect de son engagement à assurer un accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive.